

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 240 CONCERNANT LA VIDANGE  
SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES  
ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
CORNE

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière environnementale;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire d'un immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QU'en vertu de loi qui l'autorise, la municipalité de La Corne désire contrôler la vidange des fosses septiques sur son territoire selon les conditions prévues au présent règlement, et ce, afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

1.1 Le présent règlement porte le numéro 240 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

1.2 Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, le règlement numéro 220 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne.

**ARTICLE 2**

**DÉFINITIONS**

2.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Un extrait dudit règlement Q-2, r. 22, qui correspond à sa section 1, est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Le terme «**propriétaire**» désigne une ou des personnes physiques ou morales dont les noms apparaissent au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire(s).

**2.3** Le terme «**Entrepreneur**» désigne l'entreprise privée mandatée par la Municipalité pour effectuer la vidange des fosses septiques en application du présent règlement. Peut également désigner le fonctionnaire chargé de l'exécution du service de vidange si la Municipalité effectue directement le service de vidange.

**2.4** L'expression «**règlement Q-2, r.22**» désigne le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**2.5** L'expression «**résidence permanente**» désigne une résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

**2.6** L'expression «**résidence secondaire ou saisonnière**» désigne une résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique;

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET DU RÈGLEMENT**

**3.1** Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées.

**3.2** Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

**3.3** Le présent règlement a également pour objet de s'assurer du suivi de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées provenant des résidences isolées de son territoire au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

#### **APPLICATION ET FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

**4.1** L'ensemble du territoire de la Municipalité pour lequel le présent règlement établit un service municipal de vidange des fosses septiques est visé par ce règlement.

**4.2** Le présent règlement s'applique, aux immeubles répondant à l'ensemble des critères suivants :

- a) L'immeuble est une résidence isolée au sens de la section 1 « Définitions » du règlement Q-2, r. 22 en annexe;
- b) L'immeuble est une résidence unifamiliale ou multifamiliale d'au plus trois (3) unités d'habitation;

**4.3** La Municipalité pourra, sur demande écrite du propriétaire, appliquer les dispositions prévues à ce règlement à d'autres résidences isolées.

**4.4** Toutefois, le propriétaire qui effectue une demande en vertu de l'alinéa 4.3 du présent règlement devra acquitter la totalité des montants dus jusqu'à la première vidange de sa fosse.

**4.5** L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné par le Conseil, à défaut au secrétaire-trésorier, ou à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de La Corne. La personne chargée de l'application du présent règlement est désignée «Contrôleur», aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 5 EXÉCUTION DU SERVICE DE VIDANGE**

**5.1** La Municipalité prend en charge le service de vidange des fosses septiques selon la fréquence prescrite au règlement Q-2, r.22.

**5.2** Les services suivants sont exclus de la prise en charge par la Municipalité, ceux-ci étant à la seule charge des propriétaires :

- a) Nettoyage du préfiltre;
- b) Vidange des fosses de rétention

**5.3** Le conseil pourra confier par résolution à un Entrepreneur, l'exécution de ce service.

**5.4** L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions, sous la surveillance et la vérification du Contrôleur.

## **ARTICLE 6 COMPENSATION**

**6.1** Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée pour chaque propriété du territoire de La Corne visée par le présent règlement, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du règlement Q-2, r. 22, selon le type de résidences ou de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis déposé à cet effet à la Municipalité.

**6.2** La fréquence des vidanges dans le cadre du service décrété au présent règlement, étant établie par le présent règlement, la compensation est applicable même si, lors de la visite de l'Entreprise, il s'avère que la vidange n'est pas nécessaire. Le propriétaire de la résidence isolée devra néanmoins payer la compensation prescrite au présent règlement.

**6.3** Le tarif de compensation est fixé en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement aux 2 ans ou 4 ans, et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

**6.4** Le tarif sera évalué annuellement et chargé à même le règlement concernant le taux de taxes de la municipalité de La Corne, qui est adopté annuellement.

## **ARTICLE 7**

### **FRÉQUENCE ET PÉRIODE DES VIDANGES**

**7.1** Toute fosse septique desservant une résidence visée au présent règlement doit être vidangée minimalement selon la fréquence prescrite au règlement Q-2, r.22, selon le calendrier établi par la Municipalité.

**7.2** La vidange périodique des fosses sera effectuée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre;

## **ARTICLE 8**

### **CALENDRIER DES VIDANGES ET AVIS**

**8.1** Annuellement, la Municipalité dressera et communiquera un calendrier de vidange.

**8.2** Le Contrôleur doit donner au propriétaire d'une résidence isolée un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'Entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes ou remis au locataire ou à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant dans les lieux.

## **ARTICLE 9**

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT**

**9.1** Le propriétaire, le locataire ou tout occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par le Contrôleur, permettre à l'Entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

**9.2** Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

**9.3** Le propriétaire d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

**9.4** Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté et manuellement, sans nécessiter d'outils pour procéder à son retrait.

**9.5** Le propriétaire d'une résidence isolée doit, au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue et en tout temps durant cette période, dégager, nettoyer et rendre sécuritaire le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placé à moins de soixante-quinze (75) pieds de la fosse septique. Les animaux appartenant au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne doivent pas nuire lors de l'opération de vidange.

**9.6** Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'ouverture de la fosse ne lui a pas permis d'effectuer la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par le Contrôleur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire selon le tarif en vigueur.

**9.7** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble a l'obligation de permettre l'accès au Contrôleur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et à collaborer aux inspections de l'immeuble.

## **ARTICLE 10**

### **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

**10.1** Un constat des travaux de vidange est dressé par l'Entrepreneur pour chaque fosse septique vidangée et en remet une copie aux propriétaires et une copie à la Municipalité.

**10.2** L'entrepreneur doit procéder à un examen visuel de l'installation lors de la vidange de la fosse, afin d'en constater l'état.

**10.3** L'entrepreneur qui constate l'absence de fosse septique ou de fosse de rétention ou des rejets de polluants dans l'environnement, doit sans délai en informer le Contrôleur.

## **ARTICLE 11**

### **VIDANGE ADDITIONNELLE**

**11.1** Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée nécessite une vidange supplémentaire, le propriétaire doit faire procéder à la vidange à ses frais.

**11.2** Le fait que le propriétaire fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique selon la fréquence et le calendrier édictés au présent règlement.

## **ARTICLE 12**

### **FOSES DE RÉTENTION**

**12.1** Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Étant donné cette spécificité, une telle fosse de rétention n'est pas assujettie à la prise en charge du service de vidange des fosses septiques par la Municipalité.

**12.2** Tout propriétaire d'un immeuble ayant une fosse de rétention est dans l'obligation de faire procéder à la vidange périodique de ladite fosse, et ce, en conformité avec le règlement Q-2, r.22; le coût de telle vidange est entièrement assumé par le propriétaire.

**12.3** Le propriétaire d'un immeuble ayant une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de l'attestation que la vidange de sa fosse de rétention a été faite conformément aux prescriptions du règlement Q-2, r. 22, et ce, à chaque fois qu'une telle

vidange est requise. Ces preuves de vidange doivent être transmises à la Municipalité :

- a) Pour les résidences permanentes, aux deux ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, l'obligation de transmettre la première preuve de vidange débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour l'ensemble des propriétaires visés;
- b) Pour les résidences secondaires ou saisonnières, aux quatre ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, l'obligation de transmettre la première preuve de vidange débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour l'ensemble des propriétaires visés;

**12.4** À défaut par la Municipalité de recevoir une telle preuve de vidange de la fosse de rétention, la Municipalité fera procéder à la vidange de celle-ci et les frais encourus seront assumés par le propriétaire; des frais d'administration de 10% de la facture seront chargés en surplus.

**12.5** 48 heures avant la journée prévue pour la vidange prévue à l'article 12.4, le Contrôleur avisera le propriétaire de la vidange de sa fosse. Dans ce cas, le propriétaire devra se conformer à l'article 9 du présent règlement.

## **ARTICLE 13**

### **NON-RESPONSABILITÉ**

**13.1** Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **ARTICLE 14**

### **MATIÈRES NON PERMISES**

**14.1** Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, plastiques ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique. Le propriétaire devra démontrer à la Municipalité que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

## **ARTICLE 15**

### **POUVOIRS CONFÉRÉS AU CONTRÔLEUR**

**15.1** Le Contrôleur a la responsabilité d'établir le calendrier de vidange en collaboration avec l'Entrepreneur;

**15.2** Le Contrôleur a la responsabilité de préparer et distribuer les avis aux propriétaires quant à la vidange;

**15.3** Le Contrôleur est autorisé à visiter et à examiner tout immeuble visé par le présent règlement, et si nécessaire à entrer à l'intérieur des bâtiments, entre 7 heures et 19 heures, et y prendre des photos afin de constater si le présent règlement est respecté.

**15.4** Le Contrôleur est autorisé à procéder à des vérifications et à des tests de contrôle des installations septiques afin d'en assurer la conformité au présent règlement et au règlement Q-2, r.22.

**15.5** Le Contrôleur peut requérir de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de lui prêter une aide raisonnable dans l'exécution de ses fonctions.

**15.6** Le Contrôleur est de plus chargé d'émettre, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement et les transmettre au conseil de la Municipalité pour qu'il puisse y donner suite.

## **ARTICLE 16**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**16.1** Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

**16.2** Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le règlement Q-2, r. 22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

**16.3** Nul ne peut laisser sur sa propriété ou disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard dans un endroit public ou privé, dont notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, ou dans un cours d'eau, situés sur le territoire de la Municipalité. Telle disposition ou la présence de boues de cette nature dans tels endroits constitue également une nuisance.

## **ARTICLE 17**

### **INFRACTION**

**17.1** Quiconque contrevient aux articles 9, 12.3, 14.1, 16.1 et 16.3 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 2000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$.

**17.2** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**17.3** Les amendes prescrites à l'article 17.1 n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions du Règlement Q-2, r.22, dont les articles 89 et 89.1 dudit Règlement, mais sont concurrentes.

**17.4** La Municipalité peut également exercer contre quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature pénale et civile prévu par la loi, incluant ceux visés à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **ARTICLE 18**

### **TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT**

**18.1** Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

**18.2** Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## **ARTICLE 18**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 12 septembre 2016  
Règlement adopté le : 11 octobre 2016  
Règlement publié le : 14 octobre 2016  
Règlement en vigueur le : 14 octobre 2016

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION** (Article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Magalla Guévin, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 17h00 le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour d'octobre deux mille seize (2016).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce quatorzième (14<sup>e</sup>) jour d'octobre deux mille seize (2016).

Références : « Règlement numéro 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne. »

---

Magella Guévin, secrétaire-trésorière